
HÔTEL DE VILLE
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant habilitation à vérifier les conditions normales de logement et à procéder aux visites domiciliaires dans le cadre de la procédure de délivrance d'attestations d'accueils

Le Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux (Isère)

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.313-4 ;

VU la LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;

VU le Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, et abrogeant le décret n° 99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers ;

VU le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la circulaire n°INTD0400135C du 23 novembre 2004 relative à l'attestation d'accueil ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, à l'exclusion de toute autre autorité, de valider et de délivrer les attestations d'accueil ;

CONSIDÉRANT que lorsque le Maire veut vérifier, préalablement à la validation de l'attestation d'accueil, que l'étranger peut être accueilli dans un logement décent et dans des conditions normales d'occupation, il peut demander à ses agents des services chargés des affaires sociales ou du logement la vérification sur place du logement ;

CONSIDÉRANT que les agents de la commune chargés d'accomplir cette tâche devront être spécialement habilités, c'est-à-dire désignés par le Maire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Charvieu-Chavagneux ne disposant pas expressément de service chargé des affaires sociales ou du logement, le Maire peut dans cette hypothèse

habiliter tout agent, intervenant dans ces domaines d'activité, placé sous son autorité hiérarchique en qualité d'agent de l'Etat, à l'exclusion des agents de la Police Municipale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Michaël FOURNIER, agent des services techniques de la Ville de Charvieu-Chavagneux, est habilité à vérifier les conditions normales de logement, dans le cadre de la procédure de délivrance d'attestation d'accueil ;

ARTICLE 2 : Monsieur Michaël FOURNIER, intervenant dans ces domaines d'activité est placé sous l'autorité hiérarchique du maire en qualité d'agent de l'Etat et est habilité à procéder aux visites domiciliaires ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie ;

ARTICLE 4 : Le Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux, et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 18 février 2025

Acte exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Notifié à l'intéressée le :
Signature :

LE MAIRE,



Gérard DEZEMPTÉ

Conseiller Départemental de l'Isère